



Le règlement local de publicité intercommunal

Le projet de RLPi

22 mars 2019



1. Rappels



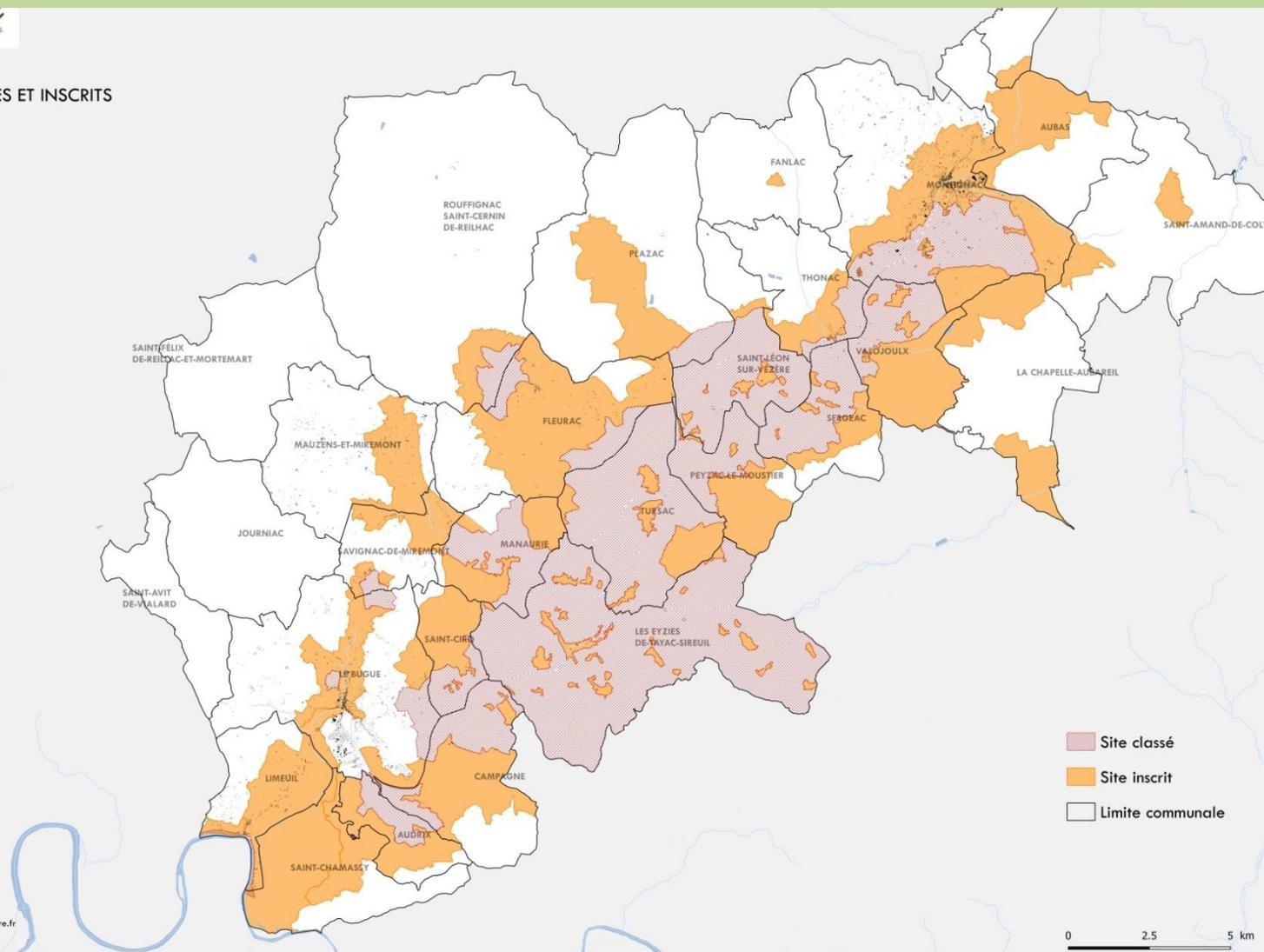
1. Les publicités et préenseignes :

**Un régime extrêmement
restrictif**

Publicités et préenseignes sont **absolument** interdites dans un site classé (article L.581-4 du code de l'environnement)

Norme
Communauté de Communes

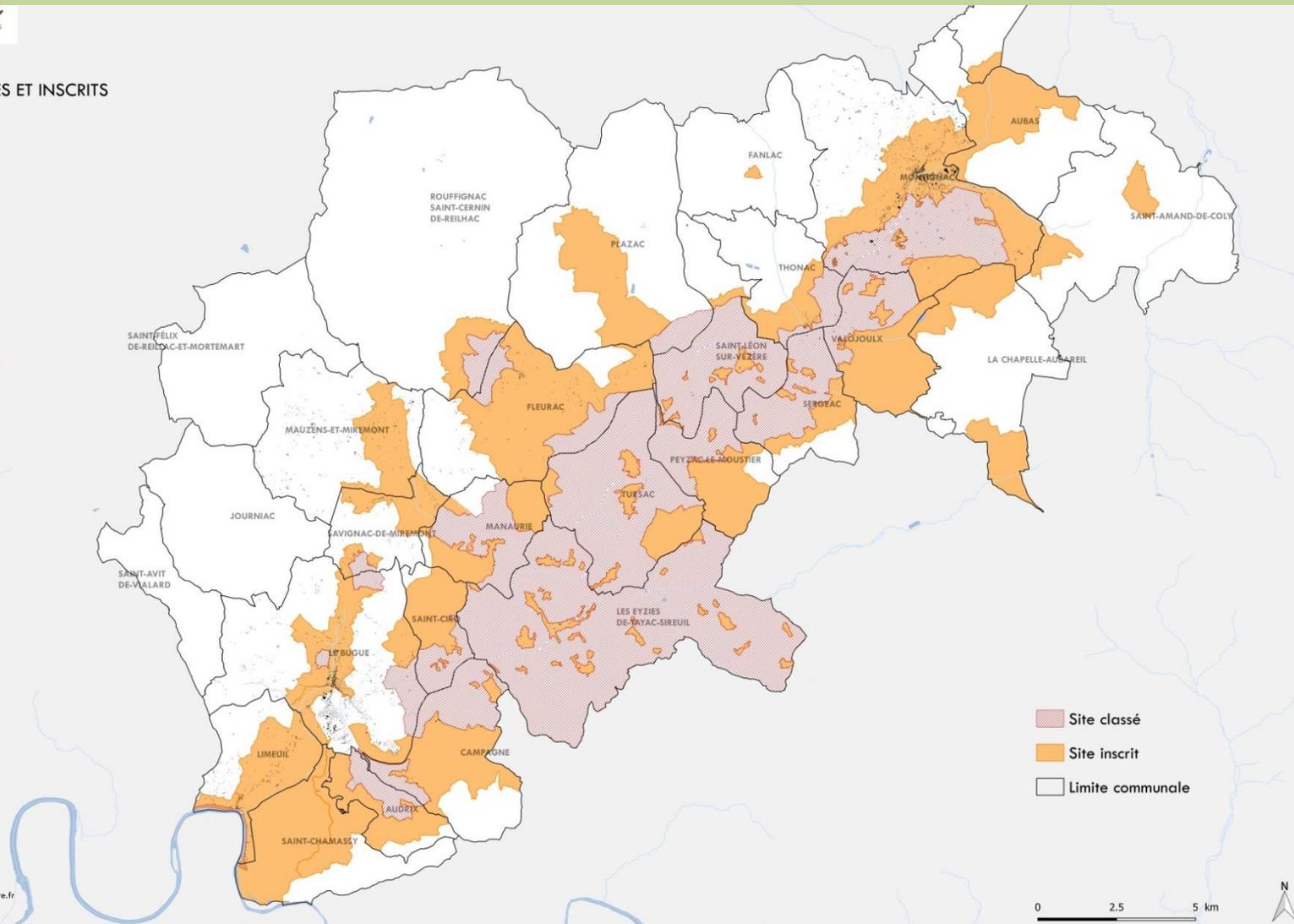
LES SITES CLASSES ET INSCRITS



Les publicités sont interdites dans un site inscrit (article L.581-8 du code de l'environnement)



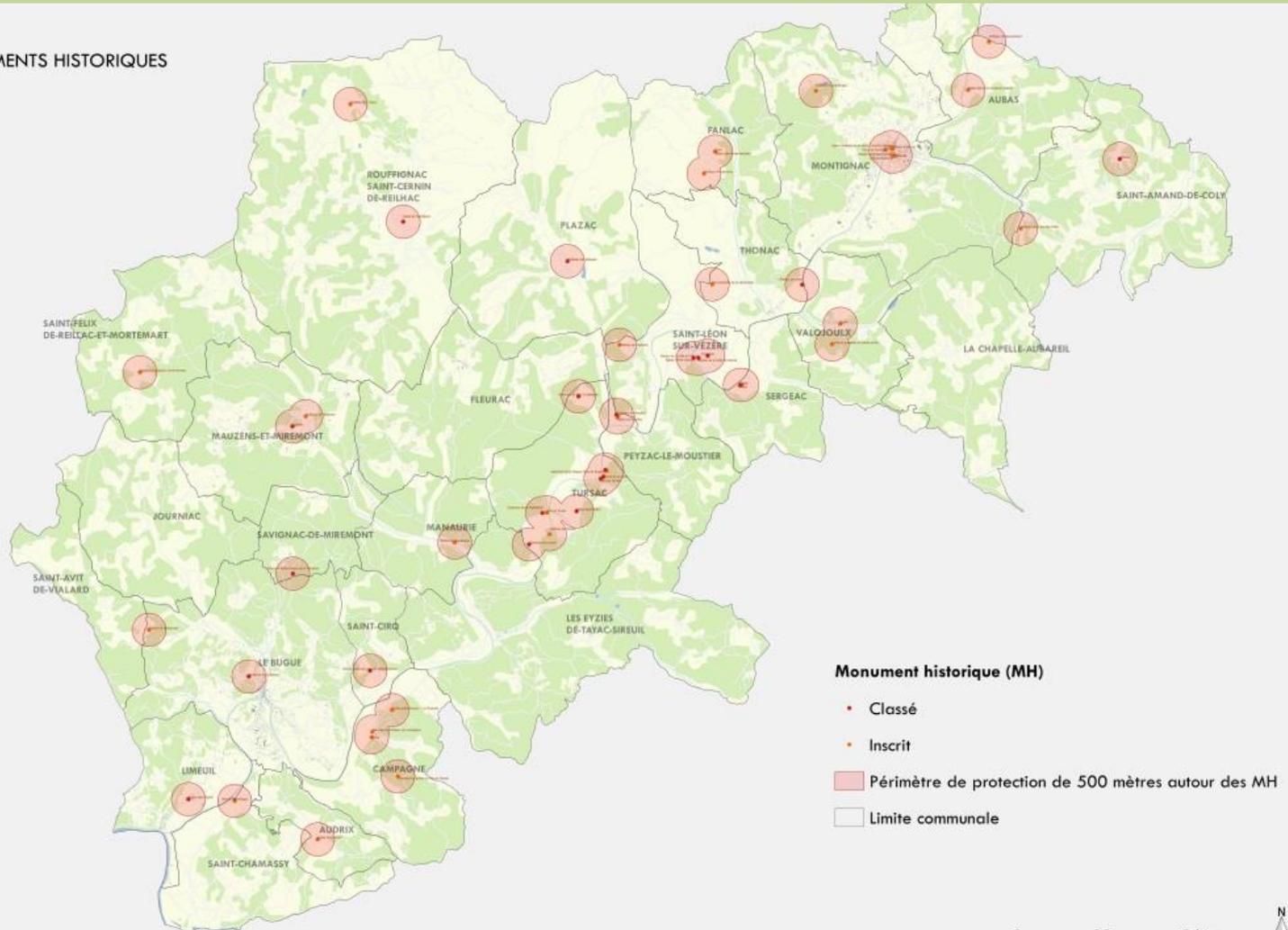
LES SITES CLASSES ET INSCRITS



Les publicités sont interdites dans le périmètre des monuments historiques

(article L.581-8 du code de l'environnement)

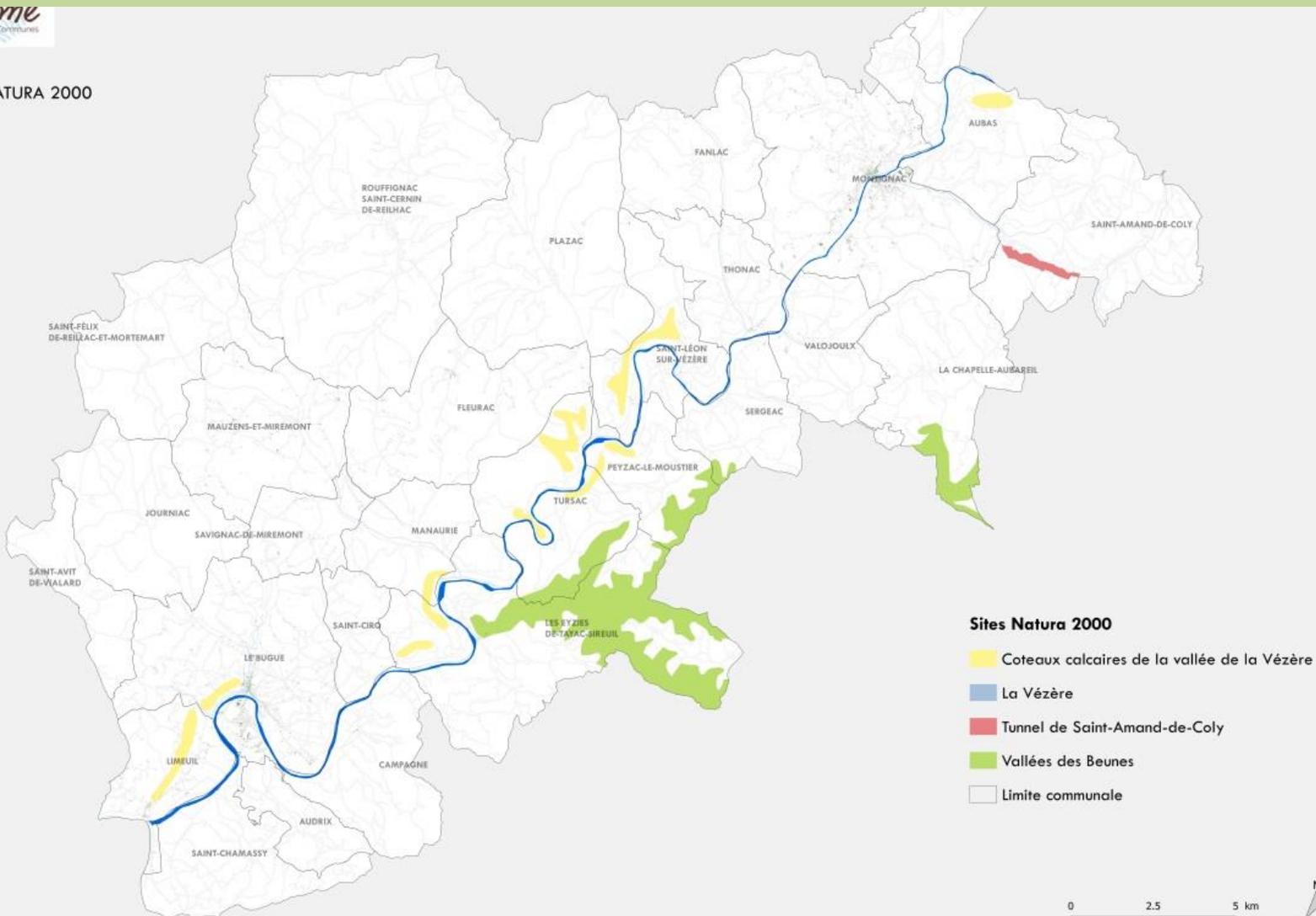
LOCALISATION DES MONUMENTS HISTORIQUES



Les publicités sont interdites dans les sites Natura 2000 (article L.581-8 du code de l'environnement)

Tomme
Communauté de Communes

LES SITES NATURA 2000

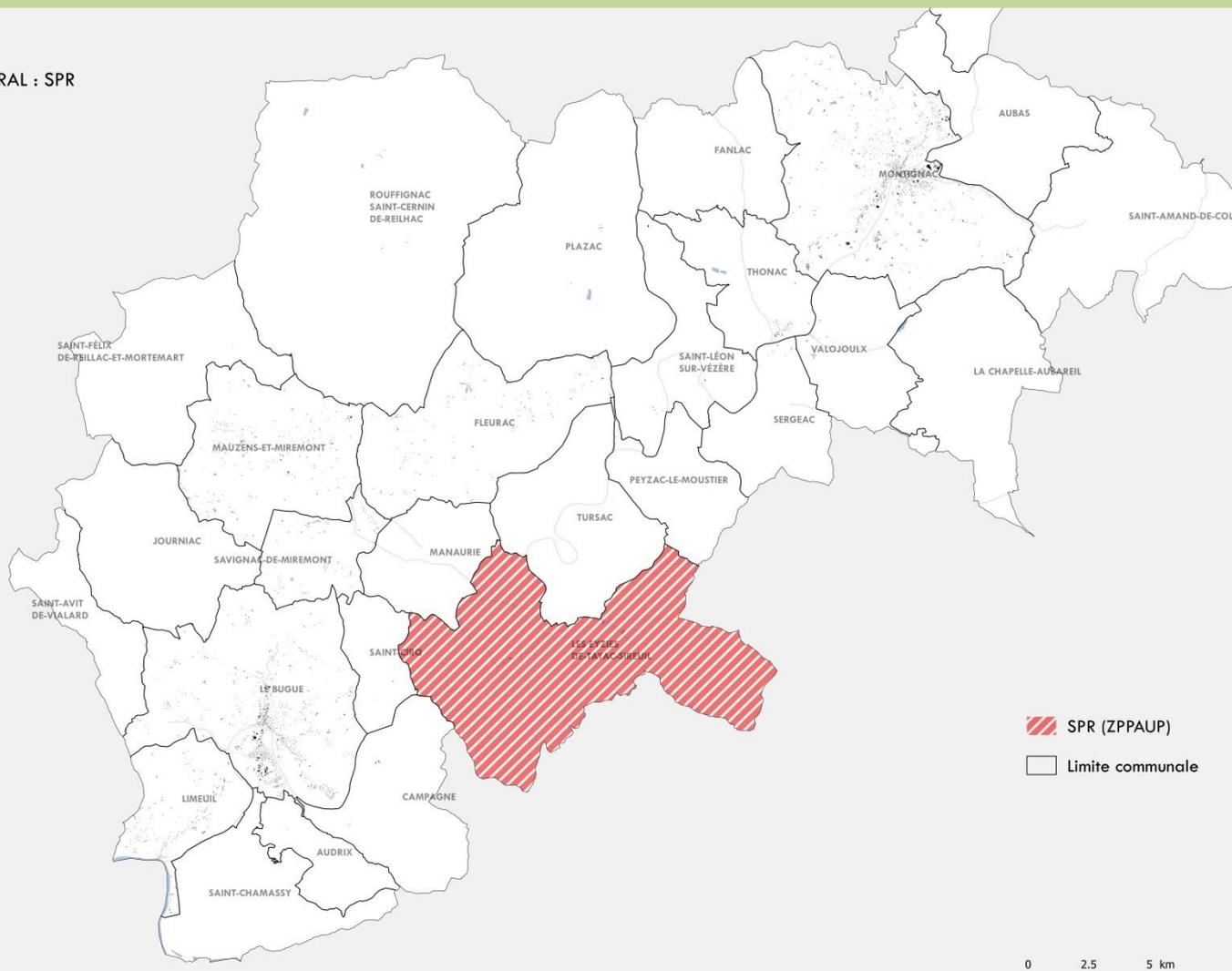


Les publicités sont interdites dans les sites patrimoniaux remarquables (ex ZPPAUP)

(article L.581-8 du code de l'environnement)

Communauté de Communes

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL : SPR



Les publicités ne sont admises que sur les murs



Surface de la publicité : 4 m² maximum



Les publicités sur pieds sont interdites...



La publicité est admise sur le mobilier urbain

Format 2 m² maximum



**Hors agglomération, les préenseignes scellées au sol
sont admises pour 3 catégories d'activités :**

- *les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,*
- *les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*
- *à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.*

Article L.581-19 code de l'environnement



Article L.581-19 code de l'environnement suite

« Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière. »





2. Pourquoi un RLP ? Les orientations

Orientation n° 1 : Harmoniser les préenseignes



Orientation n° 2 : Interdire la publicité sur les murs de clôture et clôtures



Orientation n°3 : Limiter à une publicité par mur





Orientation n°4 : Dans les lieux protégés au titre de l'article L.581-8,
admettre la publicité sur le mobilier urbain
(en agglomération uniquement)

Garantir le droit à l'enseigne pour toutes les activités

Renforcer les règles qualitatives :

Mise en valeur de l'architecture, des paysages, des perspectives
Amélioration de la lecture urbaine et de la **visibilité** des commerces



Orientation n° 5 : privilégier les lettres découpées





Orientation n° 6 : Limiter à 1 par commerce les enseignes perpendiculaires



Orientation n°7 : Interdire les enseignes « publicitaires »



Orientation n°8 : Interdire les enseignes qui altèrent l'architecture

Enseignes sur balcons



Enseignes sur 1^{er} étage



Orientation n°9 : Limiter l'occultation des vitrines*

*sauf impératifs



Orientation n°10 : Interdire les enseignes numériques



Orientation n°11 : Interdire les enseignes en toiture



Orientation n°12 : Limiter les enseignes scellées au sol à de petites surfaces







3. Le projet de RLPi

Règles communes aux publicités

La publicité déroge à l'interdiction de l'article L.581-8

La publicité lumineuse dont numérique est interdite (RNP)

La publicité scellée au sol est interdite (RNP)

Horaires d'extinction : 22 heures / 7 heures (RNP : 1h/6h)

Règles communes aux enseignes

Obligation de suppression des enseignes étendue aux propriétaires

Interdictions :

- sur arbres
- caissons lumineux
- Bâches pour enseignes permanentes
- Vitrophanies supérieures à 10 % de la vitrine
 - Clignotement
 - Enseignes numériques

Extinction 22 heures / 7 heures sauf ouverture



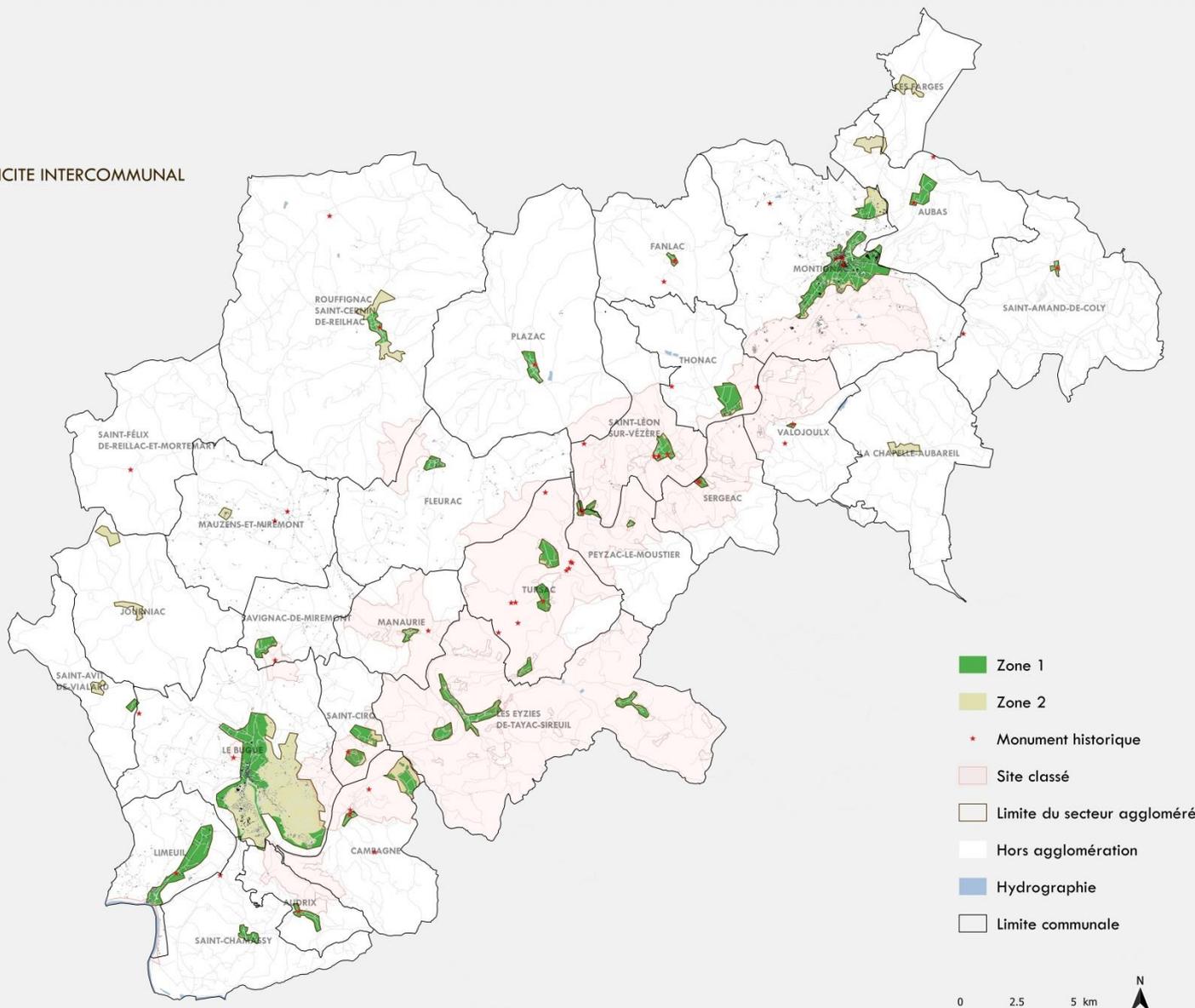
Deux zones

Zone 1 : les périmètres de protection

Zone 2 : les secteurs agglomérés autres que la zone 1

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Plan de zonage



- Zone 1
- Zone 2
- Monument historique
- Site classé
- Limite du secteur aggloméré
- Hors agglomération
- Hydrographie
- Limite communale



Les règles de la zone 1 : les périmètres de protection
(rappel : interdiction de principe de la publicité)

Admission de la publicité sur mobilier urbain, 1 m² maximum



Ou colonnes culturelles



Aucune autre forme de publicité admise

Enseignes

Pas d'enseignes publicitaires



Enseignes parallèles

1 seule enseigne à plat (ou 1 par vitrine)



Enseignes parallèles

1 seule enseigne à plat (ou 1 par vitrine)

Rez-de-chaussée

Lettres découpées de 0,3 mètre de hauteur maximum





Enseignes perpendiculaires

1 seule enseigne par établissement et par façade
(sauf bureaux de tabac)

Alignement du bandeau

0,8 mètre x 0,80 mètre maximum



Enseignes sur store

Sur le lambrequin



Enseignes

Interdiction :

- Sur mur de clôture si enseignes $> 1 \text{ m}^2$
 - En toiture
 - Scellée au sol, sauf exception.

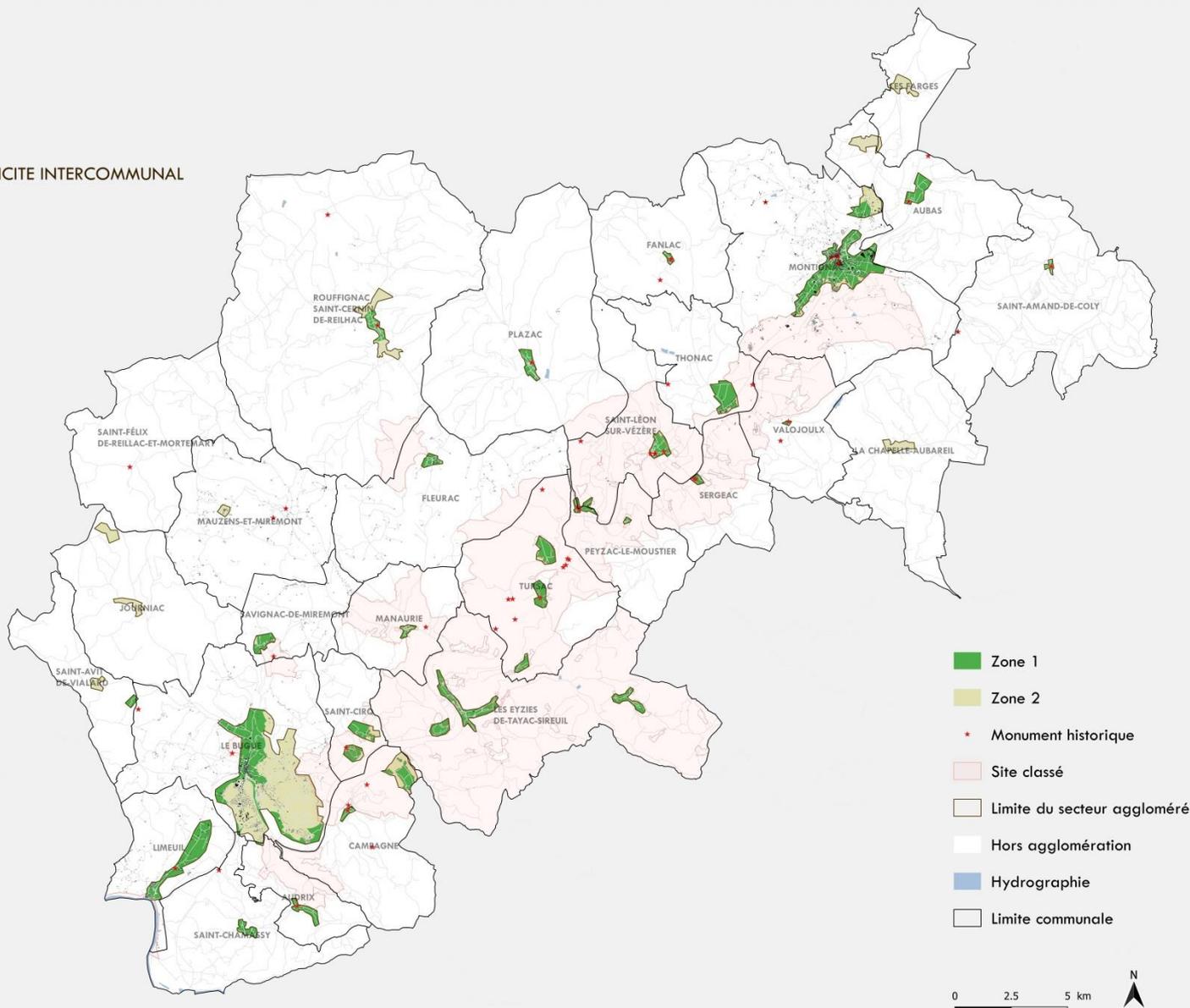




Les règles de la zone 2 :
les zones agglomérées non incluses dans la zone 1

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Plan de zonage



Interdiction de la publicité sur les murs de clôture et les clôtures

1 seul dispositif (4 m² maxi) par mur, à l'écart des arêtes

Hauteur maximum 4 mètres

Publicité sur mobilier urbain : 2 m² (abris et « sucettes »)
(*non écrit, RNP*)



Enseignes sur façades :

Idem zone 1 ou RNP

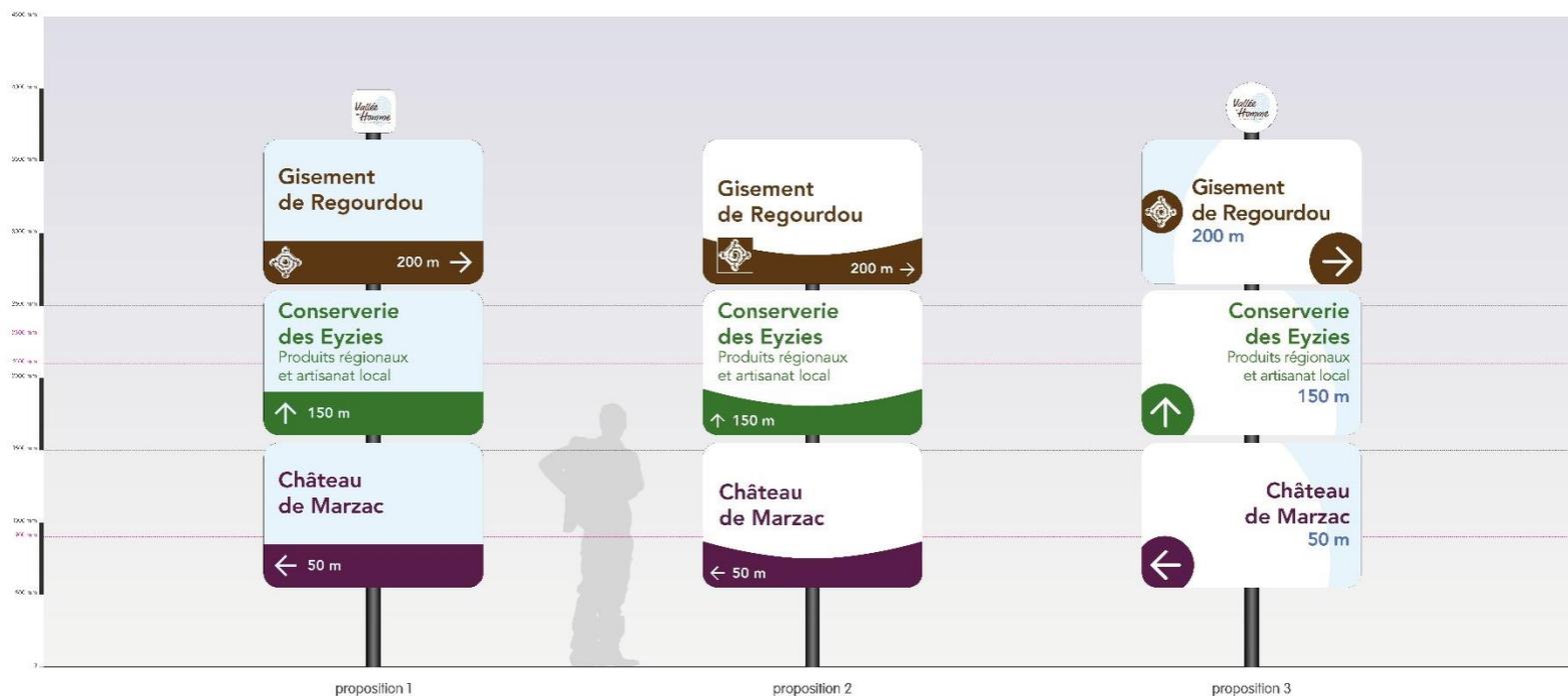


Enseignes scellées au sol 4 m²

3 enseignes de moins de 1 m² possibles



Les préenseignes dérogatoires : Proposition d'harmonisation



préenseigne
le panneau format : L. 1500 x H. 500 mm



4. L'avancement du projet



Délibération du conseil communautaire prescrivant la révision du RLP et fixant les objectifs et modalités de concertation (1^{er} décembre 2016)

Diagnostic et Orientations

Concertation avec les personnes publiques associées, les associations, les professionnels, les commerçants et le public

Débat des conseils sur les orientations du RLP

Rédaction du projet

Délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de RLP

Consultation pour avis des personnes publiques associées et de la commission départementale nature, paysage et sites

Enquête publique

Délibération du conseil communautaire approuvant le RLP